BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE
TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE
(CAEDS)

DOSSIER N°041

PROJET DE LOI N° … - 2026 /ALP
PORTANT STATUT DE LA RESERVE MILITAIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée **législative** [1] de **transition** [2] et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du ……

et adopté la loi dont la teneur suit :

[1] Ecrire « Législative » avec un « l » minuscule
[2] Ecrire « Transition » avec un « t » minuscule

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :
La présente loi porte statut de la réserve militaire au Burkina Faso.

Article 2 :
La réserve militaire participe à la défense nationale et contribue à la consolidation du lien **Armée-Nation**[3].

Article 3 :
Au sens de la présente loi, on entend par :

- engagement : l'acte par lequel le réserviste mobilisé s'engage à servir pour une durée déterminée ;

- mobilisation : la mesure par laquelle tout ou partie de la réserve est mise en œuvre par les Forces armées nationales en vue de faire face à une situation de crise, de catastrophe naturelle, de menace ou de guerre ;

- **personnels**[4] des Forces de sécurité intérieure : les personnels relevant de la Police nationale, des Douanes, de la Garde de sécurité pénitentiaire, des Eaux et forêts et de la Police municipale ;

- réserve militaire : la composante des Forces armées nationales constituée de citoyens burkinabè aptes à être mobilisés, n'ayant pas la qualité de personnel d'active et destinée à concourir au renforcement de la défense intérieure et extérieure du territoire national ;

- réserviste : toute personne admise dans la réserve militaire.

TITRE II : DE L'ETAT DE RESERVISTE

Chapitre 1 : Des composantes de la réserve militaire

Article 4 :
La réserve militaire comprend :

- la réserve de premier ordre ;
- la réserve de second ordre.

[3] Remplacer « entre la Nation et les Forces armées nationales » par « Armée-Nation » après « lien »
[4] Remplacer « personnel » par « personnels » avant « des »

Article 5 :

La réserve de premier ordre est composée de personnes ayant une expérience militaire ou assimilée. Elle est constituée :

- des anciens militaires des Forces armées nationales ;
- des anciens personnels des Forces de sécurité intérieure ;
- des anciens Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- [5]
- de toute autre catégorie de personnes disposant d'une formation **et d'une expérience**[6] militaire**s**[7] reconnue**s**[8].

Article 6 :

Le réserviste de premier ordre est immédiatement mobilisable et employé pour :

- le renforcement des unités opérationnelles ;
- l'encadrement et la formation des réservistes de second ordre ;
- les missions de commandement, d'appui ou de soutien.

Article 7 :

- La réserve de second ordre est composée **des anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire et**[9] de citoyens burkinabè volontaires sans expérience militaire préalable ou assimilée. Elle est destinée à :

- renforcer les capacités des Forces armées nationales ;

- exercer des fonctions de soutien ou de spécialité.

Article 8 :

Le réserviste de second ordre peut, en fonction de sa formation, de son expérience ou de ses compétences, être employé pour des missions de commandement, d'appui ou pour toute mission répondant aux besoins des Forces armées nationales ou des Forces de sécurité intérieure.

Chapitre 2 : Du recrutement et de l'admission dans la réserve militaire

[5] Supprimer le 4e tiret : « des anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire ; »
[6] Insérer « et d'une expérience » après « formation »
[7] Remplacer « militaire » par « militaires »
[8] Remplacer « reconnue » par « reconnues »
[9] Insérer « des anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire et » après « composée »

Article 9 :
Le recrutement dans la réserve militaire s'effectue :

- par sélection dans le vivier pour la réserve de premier ordre ;

- par appel à candidature **pour tout citoyen burkinabè volontaire ou par sélection parmi les anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire**[10] la réserve de second ordre.

Article 10 :
Les personnels militaires des Forces armées nationales et les personnels des Forces de sécurité intérieure en activité ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou de leur emploi sont, d'office, inscrits dans le vivier de la réserve de premier ordre.

Article 11 :
Sont inscrits, d'office, dans le vivier de la réserve de premier ordre, les anciens militaires des Forces armées nationales, les anciens personnels des Forces de sécurité intérieure et les anciens Volontaires pour la Défense de la Patrie ayant cessé leurs fonctions à l'issue de leur engagement, par démission régulièrement acceptée ou pour toute autre cause non incompatible avec le service militaire[11].

Sont inscrits, d'office, dans le vivier de la réserve de second ordre, les anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire.[12]

Article 12 :
Les structures administratives chargées de la gestion des personnels mentionnés aux articles 10 et 11 de la présente loi, établissent et transmettent les listes des personnes susceptibles d'être admises dans la réserve de premier ordre **et de second ordre**[13] à l'autorité compétente.

[10] Insérer « pour tout citoyen burkinabè volontaire ou par sélection parmi les anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire » après « candidature »
[11] Supprimer « et les anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire » après « service militaire »
[12] Créer et insérer un alinéa 2 nouveau et lire la disposition en gras
[13] Insérer « et de second ordre » après « premier ordre »

Article 13 :
Les effectifs des réservistes et les modalités de recrutement dans la réserve militaire sont déterminés par arrêté du **Ministre chargé de la Défense**[14].

Article 14 :
Peut être admis dans la réserve militaire de premier ordre tout Burkinabè :

- ayant une expérience militaire ou assimilée ;
- jouissant de ses droits civiques ;
- reconnu apte physiquement et médicalement.

Article 15 :
Peut être admis dans la réserve militaire de second ordre tout Burkinabè :

- âgé de dix-huit ans au moins ;
- jouissant de ses droits civiques ;
- reconnu apte physiquement et médicalement.

Les personnes de nationalité burkinabè par naturalisation ne sont admises dans la réserve militaire que si elles ont été naturalisées depuis au moins cinq ans.

Article 16 :
Des conditions complémentaires d'admission dans la réserve militaire sont précisées par arrêté du **Ministre chargé de la Défense**.

Article 17 :
L'admission dans la réserve militaire est prononcée par arrêté du **Ministre chargé de la Défense**.

Article 18 :
L'Administration publique ou privée est tenue de prendre toutes dispositions appropriées en vue d'encourager et de faciliter la candidature de ses agents à la réserve militaire.

Article 19 :
Le réserviste est rattaché à un corps de troupe des Forces armées nationales ou assimilé.

Un dossier administratif est ouvert pour chaque réserviste.

[14] Remplacer « Ministre chargé de la défense patriotique » par « Ministre chargé de la Défense ». Cet amendement est valable dans tout le texte.

Article 20 :
Le réserviste bénéficie de formations et de mises en condition opérationnelle périodiques.

Article 21 :
Le réserviste a l'obligation de répondre aux convocations de l'autorité militaire.
L'Administration publique ou privée à laquelle appartient le réserviste est tenue de prendre toutes dispositions appropriées afin de permettre la participation effective de **ses**[15] agents réservistes aux activités de formation ou de mise en condition opérationnelle périodiques.

Chapitre 3 : Des principes d'emploi et de mobilisation

Article 22 :
La réserve militaire est employée en fonction des besoins des Forces armées nationales, notamment en cas de :

- menace à la sécurité nationale ;
- crise sécuritaire ;
- conflit armé ;
- catastrophe naturelle ;
- nécessité de renforcement des capacités administratives et opérationnelles.

Article 23 :
Des régimes d'emploi différenciés de la réserve militaire peuvent être définis selon :

- le niveau de menace ;
- la nature des opérations ;
- les besoins du commandement.

Article 24 :
La mobilisation de la réserve militaire est :

- partielle, lorsqu'elle concerne un nombre limité de réservistes en fonction de besoins spécifiques ;
- totale, lorsqu'elle concerne tous les réservistes en vue de répondre à une situation d'ampleur nationale.

[15] Remplacer « leurs » par « ses » après « de ». Cet amendement est valable dans tout le texte.

La mobilisation de la réserve militaire est décidée par décret[16] du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 25 :
A compter de la date d'entrée en vigueur du décret de mobilisation de la réserve militaire, les réservistes mobilisés sont engagés en vertu d'un contrat dans les conditions fixées par décret[17]du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 26 :
En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de quelque motif que ce soit pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Toutefois, en cas de nécessité impérieuse liée à la continuité du service public, à la sauvegarde d'intérêts stratégiques ou à des circonstances exceptionnelles dûment constatées, le **Ministre chargé de la Défense** peut, à titre exceptionnel, accorder un régime particulier à certains réservistes.

Article 27 :
L'Administration publique ou privée est tenue de prendre les dispositions appropriées afin de faciliter la mobilisation effective de **ses** agents réservistes.

Article 28 :
Les agents réservistes de l'Administration publique ou privée sont, pour la durée de leur mobilisation, mis en position sous les drapeaux.

Chapitre 4 : De la hiérarchie, de la notation et de l'avancement du réserviste

Article 29 :
La hiérarchie des réservistes comprend les catégories suivantes :

- la catégorie des militaires du rang réservistes ;
- la catégorie des sous-officiers réservistes ;
- la catégorie des officiers réservistes.

Article 30 :
L'échelonnement des grades dans chacune des catégories de réservistes est déterminé par décret[18] du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

[16] Supprimer « simple » après « décret »
[17] Supprimer « simple » après « décret »
[18] Supprimer « simple » après « décret »

Article 31 :
Le réserviste porte l'appellation correspondant au grade qui lui est conféré, conformément aux règles en vigueur au sein des Forces armées nationales.

Toutefois, dans l'usage courant et dans les actes de commandement, ces appellations sont complétées par la mention « Réserviste », en abrégé « R » placée à la suite du grade.

A ancienneté égale de service actif dans le grade, les personnels d'active ont le commandement sur ceux de la réserve militaire.

Article 32 :
Les réservistes sont classés dans les différentes catégories et grades en fonction de leurs expériences et aptitudes.

Les conditions de classement et d'équivalence sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 33 :
Le réserviste est noté :

- au cours des formations, des mises en condition opérationnelle et des périodes d'exercice ;
- pendant sa période de mobilisation ;
- à l'occasion des avancements en grade, des mutations et des affectations.

Article 34 :
La notation du réserviste est effectuée par l'autorité hiérarchique et traduite par des notes et des appréciations qui lui sont communiquées.

A l'occasion de la notation, l'autorité hiérarchique fait connaitre à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Article 35 :
L'avancement en grade consiste en la nomination ou en la promotion dans un grade de la hiérarchie **des réservistes**[19].

L'avancement en grade du réserviste tient compte de l'ancienneté et des notations effectuées dans les conditions décrites à l'article 33 de la présente loi.

[19] Remplacer « du réserviste » par « des réservistes » après « hiérarchie »

Article 36 :
Les conditions et modalités particulières de l'avancement en grade des réservistes sont précisées par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Chapitre 5 : De la tenue

Article 37 :
Le réserviste porte la tenue militaire conformément à la réglementation au sein des Forces armées nationales. Il bénéficie d'attributs distinctifs et de galons spécifiques fixés par l'autorité compétente.

Article 38 :
Le port de la tenue militaire par le réserviste est autorisé[20]:

- en cas de mobilisation de la réserve militaire décrétée ;
- en cas de convocation pour des activités de formation, de mise en condition opérationnelle ou de périodes d'exercice ;
- en cas d'invitation à participer à des cérémonies militaires ;
- à l'occasion des célébrations de la fête nationale.

Chapitre 6 : Des positions

Article 39 :
Le réserviste est placé dans l'une des positions suivantes :

- mobilisé ;
- non mobilisé.

Article 40 :
Le réserviste mobilisé est soumis pendant son temps de mobilisation aux dispositions du Statut général des personnels **des**[21] Forces armées nationales, sous réserve de leur compatibilité à la présente loi.

Article 41 :
Le réserviste mobilisé est en position d'activité conformément aux dispositions du statut général des personnels des Forces armées nationales.

Article 42 :
Le réserviste non mobilisé exerce librement ses activités civiles et demeure soumis aux obligations résultant de son statut professionnel ou de sa situation personnelle.

[20] Supprimer « dans les cas suivants » après « autorisé »
[21] Insérer « des » après « personnels »

Le réserviste non mobilisé est toutefois tenu **de**[22] :

- [23]répondre aux convocations de l'autorité militaire pour les besoins de formation, de mise en condition opérationnelle ou d'exercices périodiques ;
- [24]se tenir en permanence disponible en vue d'une éventuelle mobilisation.

TITRE III : **DES DROITS ET DES OBLIGATIONS**[25]

Chapitre 1 : Des droits

Article 43 :
Le réserviste mobilisé jouit des droits civils et politiques reconnus aux personnels d'active des Forces armées nationales.

Article 44 :
Le réserviste mobilisé n'est pas affilié à la structure en charge de l'assurance maladie des armées.

Article 45 :
Le réserviste mobilisé peut contracter mariage avec toute personne de son choix conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

Article 46 :
Le réserviste mobilisé bénéficie d'un régime de solde différencié déterminé par décret en Conseil des ministres.

Article 47 :
Le réserviste mobilisé peut bénéficier de prestations en nature.

Article 48 :
Le réserviste mobilisé, à l'exception de celui déjà admis à faire valoir son droit à la retraite, bénéficie du régime de sécurité sociale et de prévoyance applicable aux personnels d'active des Forces armées nationales, dans les conditions prévues par la réglementation.

[22] Insérer « de » après « tenu »
[23] Supprimer « de » avant « répondre »
[24] Supprimer « de » avant « se tenir »
[25] Remplacer l'intitulé du TITRE III « DES DROITS, OBLIGATIONS ET DE LA DISCIPLINE » par « DES DROITS ET DES OBLIGATIONS »

Article 49 :
Le réserviste mobilisé a droit aux soins de santé conformément à la réglementation dans les structures sanitaires des Forces armées nationales ou toute autre structure habilitée.

La famille du réserviste mobilisé ainsi que **tout**[26] ancien réserviste **ayant fait l'objet d'une mobilisation**[27] bénéficient des prestations du service en charge de l'action sociale des armées, dans les conditions fixées par la réglementation.

Chapitre 2 : **Des**[28] obligations

Article 50 :
Le réserviste mobilisé est soumis aux mêmes obligations que celles applicables aux personnels d'active des Forces armées nationales.

Article 51 :
La grossesse du personnel féminin réserviste mobilisé est incompatible avec son statut de réserviste mobilisé.

Article 52 :
Tout réserviste est tenu de faire preuve de patriotisme, de conscience professionnelle, de loyauté et de discipline nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 53 :
Le réserviste mobilisé est soumis à la loi pénale et à la loi portant code de justice militaire.

Le réserviste mobilisé est soumis au règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales, à l'exception des dispositions incompatibles avec l'état de réserviste.

[26] Remplacer « l'» par « tout »
[27] Remplacer « mobilisé » par « ayant fait l'objet d'une mobilisation » après « réserviste »
[28] Remplacer « des » par « Des » avant « obligations »

Article 54 :
La responsabilité pécuniaire du réserviste mobilisé est engagée dans les mêmes conditions que celle applicable aux personnels d'active des Forces armées nationales.

TITRE IV : DE LA CESSATION DE L'ETAT DE RESERVISTE

Article 55 :
L'état de réserviste cesse dans les cas suivants :

- le décès du réserviste ;
- l'admission à un concours de recrutement de personnels d'active des Forces armées nationales ou des Forces de sécurité intérieure ;
- la résiliation du contrat par mesure disciplinaire **ou pour raison médicale**[29] ;
- la démission ;
- la privation de grade ;
- **la**[30] condamnation pénale devenue définitive incompatible avec le service militaire.

Article 56 :
La démission du réserviste mobilisé ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

L'autorité militaire compétente apprécie la demande de démission au regard de l'intérêt supérieur de la Nation.[31]

Article 57 :
En cas de décès du réserviste mobilisé, la dépouille relève de la responsabilité des Forces armées nationales.

La dépouille du réserviste mobilisé fait l'objet des dispositions relatives aux honneurs et aux modalités d'inhumation applicables aux personnels d'active des Forces armées nationales, conformément à la réglementation.

Article 58 :
Les ayants droit du réserviste mobilisé décédé bénéficient des droits fixés par voie réglementaire.

[29] Ajouter « ou pour raison médicale » après « disciplinaire »
[30] Remplacer « une » par « la » avant « condamnation »
[31] Scinder l'article 56 en deux alinéas et lire les dispositions en gras

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 :
Il est institué des cadres de concertation des réservistes.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces cadres de concertation sont précisés par voie réglementaire.

Article 60 :
A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont constitués **d'office**[32] en vivier initial de la réserve de premier ordre les personnes appartenant aux catégories prévues à l'article 5 de la présente loi ayant cessé leurs fonctions, notamment pour cause de mise à la retraite, de fin d'engagement, de démission régulièrement acceptée ou pour toute autre cause non incompatible avec le service militaire[33].

Les anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire constituent, d'office, le vivier initial de la réserve de second ordre.[34]

Article 61 :
La présente loi sera exécutée comme loi de **l'Etat**[35].

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à[36] Ouagadougou, le

Le Président

Le secrétaire de séance

[32] Insérer « d'office » après « constitués »
[33] Supprimer « et les anciens appelés du service national patriotique ayant bénéficié de la formation civique et militaire » après « service militaire »
[34] Créer et insérer un alinéa 2 nouveau et lire la disposition en gras
[35] Remplacer « l'État » par « l'Etat » après « de »
[36] Remplacer « À » par « à »